



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

RECUEIL SPECIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ETAT

**Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'Etat
Service du pilotage interministériel et du développement
Bureau du courrier et de la coordination**

DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté n° 2015-280-3 en date du 7 octobre 2015 portant délégation de
signature à madame la directrice académique des services de l'Education
Nationale du Gers pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des
dépenses imputées
aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat**

N° 39

Publié le 9 octobre 2015

PREFECTURE
Direction de la coordination interministérielle
et des moyens de l'état
Service du pilotage interministériel et du
développement
Bureau du courrier et de la coordination

ARRETE

portant délégation de signature au titre de l'article 10 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
à Madame la directrice académique des services de l'Education Nationale du Gers
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées aux titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'Etat

LE PREFET DU GERS

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU le décret n°2005-54 du 2 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
VU le décret du 10 juin 2015 nommant Monsieur Pierre ORY, préfet du Gers ;
VU le décret du 31 décembre 2014 nommant Madame Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'Education Nationale du Gers ;
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale, qui abroge et remplace l'arrêté du 7 janvier 2003 ;
VU l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 2014 portant nomination, détachement et classement de Monsieur Jean-Philippe RODRIGUEZ dans l'emploi d'Administrateur de l'Education Nationale, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (AENESR), secrétaire général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale du Gers, à compter du 1^{er} août 2014 ;
Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Délégation est donnée à **Mme Guylène ESNAULT**, directrice académique des services de l'Education Nationale du Gers pour :

- Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les BOP suivants :
- *Programme 140 « Enseignement scolaire public du 1^{er} degré »*
 - *Programme 139 « Enseignement scolaire privé 1^{er} et 2nd degré »*
 - *Programme 141 « Enseignement scolaire public du second degré »*
 - *Programme 214 « Soutien de la politique nationale »*
 - *Programme 230 « Vie de l'élève »*

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Guylène ESNAULT, directrice académique des services de l'Education Nationale, peut subdéléguer sa signature à **M. Jean-Philippe RODRIGUEZ**, secrétaire général.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Philippe RODRIGUEZ**, **Mme Guylène ESNAULT**, directrice académique des services de l'Education Nationale, peut subdéléguer sa signature à **Mme Marie-Françoise MAILHAC**, qui pourra être désignée comme valideur pour l'application CHORUS FORMULAIRE.

Article 4 : Sont soumises à la signature de Monsieur le préfet toutes les décisions financières (conventions, contrats, arrêtés de subvention,...) dont le montant est supérieur à 50 000 euros.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature de Monsieur le préfet quel qu'en soit le montant :

- En cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
- Les ordres de réquisition du comptable public,
- Les conventions à conclure avec le département, une ou plusieurs communes, leurs groupements et leurs établissements publics,
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier régional en matière d'engagement des dépenses.

Article 6 : Un compte-rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire sera adressé annuellement au préfet, dans le cadre de l'élaboration du rapport d'activités des services de l'Etat.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à **Mme Guylène ESNAULT**, directrice académique des services de l'Education Nationale du Gers, est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice académique des services de l'Education Nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux fonctionnaires intéressés, et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Fait à Auch, le 7 octobre 2015



Le préfet

Pierre ORY